

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Mauricie-Centre-du-Québec

Dossier : 1221357-71-2103

Dossier accréditation : AQ-2001-5516

Montréal, le 9 décembre 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton
Employeur

et

Syndicat régional des employés(es) municipaux de la Mauricie (CSN)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salarié-es au sens du Code du travail à l'exclusion des pompiers volontaires. »

De : **Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton**
52, chemin des Loisirs
Saint-Élie-de-Caxton (Québec) G0X 2N0

Établissements visés :

Tous ses établissements;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît

Me Emilie Bouchard
Pour l'employeur

Me Raphaëlle Gauvin
Pour l'association accréditée

/sc